

Compte-Rendu CM du 18-12-2024

Le mercredi 18 décembre 2024 à 10 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Christophe CID.

Secrétaire de la séance : Sylvie BARRIERE

Présents : Jean-Christophe CID, Anne-Marie PECHEUR, NICOLE CAYRE, Alain LESCALE, Pierre TEULIERE, Colette PROENCA, Frédéric PITARQUE, Jean-Claude GADALOU, Mireille BENNET, Jean-Luc BOUAT, Sylvie BARRIERE

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Suppression service enlèvement des déchets verts
2. Assainissement tarification au m3
3. Délibération Forfait Assainissement
4. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
5. Délibération de dénomination de voies
6. Remboursement "Opération Cadillac"
7. Remboursement "Cérémonie du 14 Juillet 2024"
8. Questions diverses

Délibérations du conseil :

Remboursement "Opération Cadillac" (N° DE_2024_045)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre de « l'opération Cadillac », la Commune de LOUBRESSAC, lieu de la commémoration, a payé une grande partie des prestations, soit 7 116.88 €

Aussi, la Commune de CARENAC, co-organisatrice doit rembourser la somme de 1 541.16 € à la Commune de LOUBRESSAC.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

La Commune de CARENAC remboursera la somme de 1 541.16 € à la Commune de LOUBRESSAC

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 18-12-2024

Le Maire

Jean-Christophe CID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le ___ / ___ / 20___

Et publié ou notifié

Le ___ / ___ / 20___

Délibération : adoptée

Dénomination de voie (N° DE_2024_044)

Par délibération DE_2023_059 le Conseil municipal a validé le principe de procéder à l'adressage dans la Commune de CARENNAC et procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre.

Monsieur Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

*Fait à Carennac le 18-12-2024
Le Maire*

Jean-Christophe CID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le ___ / ___ / 20___

et publié ou notifié

le ___ / ___ / 20___

Noms des voies de Carennac
Allée des Peupliers
Allée du Pont de Tomase
Chemin de Bonze
Chemin des Gabares
Chemin des Gabariers
Chemin du Presbytère

Chemin du Port Petit
Cour du Médéric
Cour du Prieuré
Impasse de Cantagrel
Impasse de Fleyt
Impasse de Jouanery
Impasse de la Gariotte
Impasse de la Roque
Impasse de la Sole
Impasse de la Toupine
Impasse de l'Oustal
Impasse de Rouby
Impasse des Cardonnières
Impasse des Combettes
Impasse des Cornouillers
Impasse des Escanils
Impasse des Fourcilles
Impasse des Galets
Impasse des Pèlerins
Impasse du Bégoux
Impasse du Cantou
Impasse du Cimetière
Impasse du Pech Delbos
Impasse du Pigeonnier
Impasse Jean Lou Pastre
Impasse Porte de La Garde
Impasse Prés Nabots
Impasse Vignes Vieilles
Impasse de Biards
Impasse du Port Petit
Impasse de Pimont
Route de Bétaille
Route de Broche
Route de Cabrette
Route de Fajoles
Route de Fleyt
Route de Gintrac
Route de Gramat
Route de la Bergerie
Route de la Dordogne
Route de la Pasquie
Route de la Prade
Route de Lavernière
Route de Magnagues
Route de Mauriac
Route de Mézels
Route de Noutary
Route de Padirac
Route de Puybrun
Route de Rouby
Route de Simon

Route des Brebis
Route des Carrières
Route des Combarades
Route des Combes
Route des Eules
Route des Jouanades
Route du Raspialou
Rue Cantemerle
Rue de la Palissade
Rue Porte de la Garde
Rue de la Tuillerie
Rue des Hortes
Rue des Noyers
Rue des Pèlerins
Rue du Cordonnier
Rue du Guetteur
Rue du Mederic
Rue du Prieuré
Rue Traversière
Ruelle des Olmes
Ruelle des Vignes
Ruelle Sonneur de Cloches

Délibération : adoptée

Forfait Assainissement 2025 (N° DE_2024_041)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que le forfait assainissement est de 95 € en 2024 et qu'il est nécessaire d'augmenter ce forfait et le passer à compter de 2025 à 110 €

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil Municipal approuve la tarification du forfait annuel de l'assainissement à 110 € à compter de 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 18-12-2024

Le Maire

Jean-Christophe CID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le ___ / ___ / 20___

Et publié ou notifié

Le ___ / ___ / 20___

Délibération : adoptée

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_2024_043)

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CB/24-25 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest – Comité de bassin Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour la modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » définie selon les critères suivants :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €/m³ pour 2025 et 0,25€/m³ de 2026 à 2030.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Grand Sud Ouest - comité de bassin Adour-Garonne a fixé à **0,35 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue

un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Décide :

- **De fixer à 0,105 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 18-12-2024

Le Maire

Jean-Christophe CID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le ___ / ___ / 20___

et publié ou notifié

le ___ / ___ / 20___

Délibération : adoptée

Assainissement - Tarification au m3 - (N° DE_2024_040)

Monsieur Le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'augmenter la tarification de l'eau et ce, afin d'être en cohérence avec les directives sur l'eau. Aussi, la tarification au m3 passera à 1.10 € le m3 pour le rôle 2025

Après en avoir délibéré à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil Municipal approuve la tarification à 1.10 € m3 pour l'année 2025

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 18-12-2024 Le Maire

Jean-Christophe CID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le ___ / ___ / 20___

Et publié ou notifié

Le ___ / ___ / 20___

Délibération : adoptée

Suppression du service "Enlèvement des déchets verts" (N° DE_2024_039)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une participation à l'enlèvement des déchets verts avait été instaurée (pour les personnes souhaitant bénéficier de ce service) et que chaque vendredi matin, un agent communal ramasse les déchets verts sur le Bourg de CARENNAC.

Au vu du temps nécessaire aux agents municipaux pour l'enlèvements de ces déchets verts d'une part, et d'autre part, à l'interdiction de porter à la déchetterie les tontes et feuilles, le conseil Municipal décide de supprimer ce service.

Après en avoir délibéré à :

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil municipal décide de supprimer à compter du 1^{er} Janvier 2025 l'enlèvement des déchets verts

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 18-12-2024

Le Maire

Jean-Christophe CID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le ___ / ___ / 20___

Et publié ou notifié

Le ___ / ___ / 20___

Délibération : adoptée

Remboursement "Cérémonie du 14 Juillet 2024" (N° DE_2024_047)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, que dans le cadre de la cérémonie du 14 juillet 2024 au lieu-dit « Mansergues », en hommage à deux officiers américains, une plaque a été posée.

La prise en charge de cette plaque achetée pour un montant de 600 € se répartie comme suit :

- Association du musée de la résistance : 150 €
- Familles Américaines : 150 €
- Souvenirs Français : 150 €
- Commune de Miers : 75 €
- Commune de Carennac : 75 €

TOTAL 600

L'Association du Musée de la Résistance a assumé l'intégralité de la dépense, aussi, la Commune de CARENNAC, doit rembourser la somme de 75 € à l'Association du Musée de la Résistance

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

- 11 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

La Commune de CARENNAC remboursera la somme de 75 € à l'Association du Musée de la Résistance

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 18-12-2024

Le Maire

Jean-Christophe CID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le ___ / ___ / 20___

Et publié ou notifié

Le ___ / ___ / 20___

Délibération : adoptée

Jean-Christophe CID
Président de séance

Sylvie BARRIERE
Secrétaire de séance